

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal,
de l'élection du Maire et des Adjoint

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dûment convoqué, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Buzet sur Baïse.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 15

Pouvoirs : 0

Votants : 15

Date de la convocation : 16 mars 2026

Étaient présents : MM. SANS Christophe, BIASON Rachel, CHAZALLON Didier, BOSIO Anaïs, VIDALE Laurent, FLAN Laëtitia, LORENZATO Jean, MAZET Véronique, RAFFAELLO Julien, LAVERGNE Pauline, GAZEAU Christophe, CARIDROIT Sylvie, BALDINI Wilfried, SANCHEZ Pascal et SOULIÈS Martine formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres.

Étaient représentés

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Mme BIASON Rachel

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence M. MOLINIÉ Jean-Louis, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme BIASON Rachel a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du Maire

DÉLIBÉRATION N°20262003-01

2.1. Présidence de l'assemblée

Mme Sylvie CARIDROIT, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mme BOSIO Anaïs et Mr RAFFAELLO Julien.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la Présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exceptions signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.6 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

A obtenu :

M. Christophe SANS 13 voix.

2.5. Proclamation de l'élection du Maire

M. Christophe SANS a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Il remercie les membres du conseil pour la confiance qui lui est accordée et les assure de sa volonté de servir au mieux la commune et ses habitants par le discours ci-joint :

« Chères Buzéquistes, chers Buzéquistes, A l'issue de ce conseil municipal d'installation, je mesure pleinement l'honneur qui m'est fait en devenant maire de Buzet-sur-Baise ... et aussi, il faut bien le dire, la responsabilité qui va avec. Je veux d'abord vous dire, très simplement et très sincèrement : merci. Merci aux Buzéquistes et aux Buzéquistes pour la confiance que vous nous avez accordée. Cette confiance est précieuse, elle nous honore mais surtout elle nous engage pleinement. Je souhaite également remercier notre conseiller départemental, Ludovic Biasotto pour sa présence et son engagement pour notre territoire. Je tiens aussi à saluer Jean-Louis Molinié, maire sortant et son équipe. S'engager pour une commune, c'est du temps, de l'énergie, parfois des décisions difficiles. ... et souvent beaucoup de patience. Cela mérite d'être respecté. Un mot également pour les

agents communaux. On ne les voit pas toujours, mais sans eux, rien ne fonctionne. Nous travaillerons avec eux dans un esprit de confiance et de respect. Ce soir, une nouvelle étape commence. Le temps de la campagne est derrière nous. Maintenant, place au travail. Nous aborderons ce mandat avec des principes simples : être proches de vous, disponibles et à l'écoute, agir concrètement, avec des projets utiles et attendus, gérer avec sérieux, parce que chaque euro compte. Notre objectif est clair : que chacun se sente bien à Buzet-sur-Baïse. Un village vivant, entretenu, dynamique, où les associations sont soutenues, où les commerces sont accompagnés, et où chacun trouve sa place. Nous serons également attentifs à la tranquillité publique, avec une volonté claire : moins d'incivilités, plus de respect au quotidien, pour que chacun puisse vivre sereinement dans notre commune. Nous ferons avancer les choses avec bon sens, dans un esprit d'efficacité et de constance. »

3. Élection des Adjoints

Sous la présidence de M. Christophe SANS élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

3.1. Nombre d'Adjoints

DÉLIBÉRATION N°20262003-02

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre Adjoints au Maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois Adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a fixé à l'unanimité à quatre le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

M. le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

M. Didier CHAZALLON dépose une déclaration de candidature qui comporte les noms suivants : Didier CHAZALLON, Rachel BIASON, Laurent VIDALE et Anaïs BOSIO.

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

3.4. Proclamation de l'élection des Adjoint

DÉLIBÉRATION N°20262003-03

A obtenu :

Liste de M. Didier CHAZALLON 13 voix.

Ont été proclamés Adjoint et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Didier CHAZALLON. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir : MM. Didier CHAZALLON, Rachel BIASON, Laurent VIDALE et Anaïs BOSIO.

4. Lecture de la charte de l' élu local

M. le Maire lit aux élus la charte qui leur a été transmise :

ARTICLE L.1111-12 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-12.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

4. Délégation de compétences du conseil municipal au maire - Article L2122-22 du CGCT
DÉLIBÉRATION N°20262003-03

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Pouvoirs : 0 Votants : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut lui déléguer certaines compétences. Le but est de faciliter la gestion de la commune en accélérant la prise de décisions et en évitant de convoquer le conseil à chaque demande.

Il précise qu'il a obligation de rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du mandat :

→ **de confier au maire les délégations suivantes :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux et de fournitures d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 et au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : limite territoriale aux zones U et AU à l'exclusion des zones USae, AUae et Ur.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives, civiles et prud'homales ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Questions diverses

- Monsieur le Maire précise que son équipe souhaite travailler avec 4 adjoints et un conseiller délégué. Cette question sera débattue lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire constate qu'il n'y a plus de questions, lève la séance à 19 heures 10 minutes.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 20262003-01 à 20262003-04 ;

Ont signé le registre
Le Maire,
Christophe SANS

La secrétaire de séance,
Rachel BIASON



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'RBIASON', is written over a faint circular stamp.

N°	Objet	Etat
20262003-01	Election du Maire	Approuvée 13 Pour et 2 Blancs
20262003-02	Création des postes d'adjoints	Approuvée à l'unanimité
20262003-03	Election des adjoints au maire	Approuvée 13 Pour et 2 blancs
20262003-04	Délégation de compétences du conseil municipal au Maire - article L2122-22 du CGCT –	Approuvée A l'unanimité